



# Assemblée des Français de l'étranger

30<sup>ème</sup> session, du 11 au 15 mars 2019

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



### Membres de la Commission

Président : M. Thierry CONSIGNY  
Vice-présidente : Mme Annie MICHEL

Mme Madeleine BEN NACEUR  
Mme Anne BOULO  
Mme Annie BOUTIN KING  
M. Daniel COLAS  
Mme Hélène DEGRYSE  
Mme Monique DEJEANS  
M. Bruno DELL'AQUILLA  
Mme Aurélie FONDECAVE  
Mme Daniele KEMP  
M. Laurent RIGAUD  
Mme Martine SCHOEPNER  
M. Prédibane SIVA  
Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI

**Tous les membres de la Commission ont participé à l'élaboration de ce rapport**

## **IN MEMORIAM**



C'est avec une immense tristesse que nous avons appris le décès de Guy SAVERY le 19 janvier dernier.

Elu dès 1982 au Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE), devenu l'AFE en 2004, Guy SAVERY aura siégé sans discontinuer durant près de 40 années pour représenter les Français du Maroc, son pays de cœur, sa seconde patrie.

Longtemps Président de la commission des Affaires sociales de l'AFE, il est resté fidèle à cette commission tant son engagement social et la solidarité envers nos compatriotes établis à l'étranger auront constitué un modèle de dévouement.

Administrateur de la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) depuis 1984, il en a été son 1er vice-président durant 30 ans.

Inlassable engagé associatif, Guy SAVERY était un pilier de l'Union des Français de l'étranger (UFE). Avec l'UFE-Casablanca, qu'il présida jusqu'à son décès, Guy incarna au plus haut les valeurs de l'UFE, celles d'accueil, d'entraide, de convivialité, de rayonnement et de solidarité avec la Société Française de Bienfaisance de Casablanca. Il incarnait parfaitement l'élus de terrain présent et disponible

Dans notre Assemblée comme à la CFE, il siégeait activement et faisait preuve d'une grande écoute, de grand professionnalisme mêlé d'humanisme dans ses interventions, toujours élégant dans ses rapports avec les autres.

Guy était une figure emblématique et historique des Français de l'étranger, de ces hommes qui ont dédié leur vie à leurs compatriotes.

## **INTRODUCTION**

Durant cette 30<sup>ème</sup> session, la Commission des Affaires Sociales et des Anciens Combattants a souhaité poursuivre ses travaux sur le sujet du handicap et de la vie à l'étranger en invitant l'exécutif et la représentation parlementaire.

Elle a poursuivi ses investigations auprès de la représentation parlementaire et des organisations syndicales en vue de l'obtention d'un statut uniforme et digne pour les recrutés locaux de l'Etat français.

Elle a auditionné l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sur le thème des actions sociales de l'ONAC-VG à l'étranger et l'œuvre du Bleu et de France, en recevant sa directrice générale.

Nous nous sommes également intéressés au problème des cimetières français à l'étranger et de leur gestion en interrogeant la sous-direction de l'Administration des Français du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

Nous avons également réuni les acteurs civils et étatiques sur le thème des enfants recueillis par Kafala en auditionnant des associations de parents, le MEAE et le Ministère de la Justice.

La Commission a enfin procédé à un point d'actualité sur la retraite française avec la CNAV, en s'intéressant plus particulièrement aux évolutions de la dématérialisation et simplification des certificats d'existence, aux nouvelles dispositions de décote et surcote et aux mesures d'accompagnement du Brexit.

Enfin, notre Commission a décidé de réaliser un livret de fiches utiles et pratiques sur les conséquences de certaines législations dans nos pays d'accueil, en matière de protection sociale, de santé, et d'ordre économique, ainsi que sur les situations de précarité pouvant en résulter.

## **SOMMAIRE**

<b>1. Les actions sociales de l'ONAC-VG à l'étranger et l'œuvre du Bleuet de France.....</b>	<b>p.05</b>
<b>2. Handicap et vie à l'étranger.....</b>	<b>p.12</b>
<b>3. Cimetières français à l'étranger et leur gestion .....</b>	<b>p.13</b>
<b>4. Fiches utiles – proposition d'un projet.....</b>	<b>p.15</b>
<b>5. Les recrutés locaux de l'État français .....</b>	<b>p.16</b>
<b>6. Actualités de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)/le dispositif de décote et surcote .....</b>	<b>p.17</b>
<b>7. Enfants recueillis par Kafala .....</b>	<b>p.20</b>

# 1. Les actions sociales de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) à l'étranger et « l'œuvre du Bleuets de France »

Invités : Mme Rose-Marie ANTOINE, Directrice générale de l'ONAC-VG  
Mme Emmanuelle DOUBLE, Responsable du département de la solidarité (ONAC-VG)  
M. Paul HESSENBRUCH, Chef du bureau communication/Bleuet de France (ONAC-VG)

Rapporteurs : Laurent RIGAUD et Prédibane SIVA.

C'est le caractère extrême meurtrier de la grande guerre et le devoir de la Nation à l'égard des anciens combattants qui sont à l'origine de la création en 1916 de l'office des mutilés et réformés de la guerre.

Vidéo du centenaire : <https://www.youtube.com/watch?v=VVc7a9FAvgY>

## Quelques dates clés :

- 1916 - Création de l'office des mutilés et réformés de la guerre,
- 1946 - Changement de nom en « Office national des anciens combattants » qui devient un établissement public,
- 1991 - L'ONAC-VG prend en charge la gestion de l'œuvre nationale du Bleuets de France,
- 2000 –Transformation en organisme social,
- 2001 - Création du département de la mémoire,
- 2009 - L'ONAC-VG assure la gestion et la valorisation des nécropoles nationales des morts pour la France et des hauts lieux de la mémoire nationale,
- 2010 - Intégration de l'ONAC-VG du département Reconnaissance et réparation, ancien bureau des cartes et titres,
- 2013 - Le Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique désigne l'ONAC-VG comme guichet unique pour les rapatriés, les harkis et leurs familles,
- 2014 - Création de la mention « Mort pour le service de la nation », notamment pour les policiers et certains civils. Permission de graver le nom de la personne sur le monument aux morts de son lieu de résidence.

## L'ONAC-VG est :

- une direction générale située à l'Hôtel National des Invalides. Elle met en œuvre la politique fixée par son conseil d'administration. Elle assure le fonctionnement global de l'établissement et coordonne les activités des différentes entités de l'office,
- elle gère 105 offices de proximité dans chaque chef-lieu de département : trois offices en Afrique du nord, ainsi que deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle assure la gestion, l'entretien et la valorisation de 272 nécropoles, 2200 carrés militaires et 9 hauts lieux de mémoire,
- tous les anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers ont des droits,
- l'ONAC-VG a des bureaux dans 11 pays d'Afrique. Dans le cas où des pays ne disposent pas d'un ONAC-VG local, il intervient par le biais des ambassades lors d'une commission paritaire associant fonctionnaires des postes consulaires, membres des associations d'anciens combattants et conseillers consulaires AFE est chargée de statuer sur les demandes d'aides financières formulés par les ressortissants indépendamment de leur nationalité,
- dans certains pays, l'ONAC-VG organise des distributions de produits de première nécessité (budget de 600 000 euros en 2019).

## Les missions actuelles de l'ONAC-VG :

1. **La reconnaissance et la réparation.** L'office est un garant national :
  - (i) du droit à la reconnaissance des militaires ou civils ayant participé aux grands conflits contemporains ou en Opérations Extérieures (OPEX). Il se traduit par l'attribution de la carte du combattant, du titre de reconnaissance de la nation, de titres d'anciens combattants et victimes de guerre (39-45, Indochine, Algérie). Des mentions « Mort pour la France », « Mort en déportation » et « Mort au service de la Nation ». Déclencheur des droits notamment pour les OPEX, une action récente de l'ONAC-VG a permis la reconnaissance de 60.000 anciens combattants anciens qui ont été en mission de 1962-1964 en Algérie,

- (ii) du devoir de réparation des anciens combattants et victimes de guerre. Il se traduit par l'attribution de la retraite du combattant, de la carte d'invalidité, de la gestion des droits annexes (pèlerinages sur les tombes), de l'allocation de reconnaissance en faveur des harkis et de leurs veuves,
- (iii) une reconnaissance et des droits pour les combattants d'hier et d'aujourd'hui : 144 839 cartes de combattants délivrés à des OPEX depuis 1993 (4 mois de présence en OPEX),
- (iv) les harkis : depuis janvier 2015 l'ONAC-VG centralise la gestion de divers dispositifs en faveur des recueils de mémoires.

2. **La solidarité** : populations rapatriées et harkis. Ceci se caractérise par l'allocation de reconnaissance aux anciens harkis, aux veuves de harkis non remariées, aide spécifique aux conjoints survivants et des secours sociaux, des aides financières à la formation scolaire et universitaire et un dispositif pour les emplois réservés. Ainsi qu'un travail sur la mémoire active avec des expositions, la sensibilisation des administrations. L'action sociale est au cœur de la mission de solidarité de l'ONAC-VG. Ce sont des services de proximité permettant de mieux connaître les besoins des ressortissants avec un suivi personnel de chacun dont la 4<sup>ème</sup> génération du feu avec une mise en place de reconversion et des interventions financières variées :

- (i) soutien matériel, moral et financier aux veuves, veufs, orphelins de guerre avec un accompagnement tout au long de leur vie. EHPAD labellisés Bleuets de France,
- (ii) pupilles de la nation : protection complémentaire à celle des familles. Les aides financières sont adaptées à chaque situation avec un accompagnement tout au long de la vie,
- (iii) victimes d'actes de terrorisme : soutien moral et matériel de proximité. Aides financières adaptées.

3. **La Mémoire** : l'ONAC-VG est l'opérateur majeur de la politique du Ministère des armées pour transmettre la mémoire et promouvoir une citoyenneté active et un lien vivant entre le monde combattant et la jeunesse :

- (i) célébrer et commémorer les grandes dates et les événements qui ont fait notre histoire récente,
- (ii) partager une mémoire européenne et internationale des conflits,
- (iii) transmettre des valeurs de civisme, de respect, de solidarité, d'engagement et de courage aux jeunes générations.

4. **Les rapatriés** : guichet unique pour les rapatriés, les harkis et leurs familles.

### **Le Bleuets de France**

Le Bleuets de France est le symbole de la mémoire et de la solidarité, en France, envers les anciens combattants, les victimes de guerre, les veuves et les orphelins. La vente de bleuets les 11 novembre et 8 mai servent à financer des œuvres sociales leur venant en aide.

L'œuvre nationale du Bleuets de France est une association reconnue d'utilité publique, placée depuis 1991 sous l'autorité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Son objectif est de recueillir des fonds, afin de financer les œuvres sociales qui viennent en aide aux anciens combattants, veuves de guerre, pupilles de la Nation, soldats blessés en opération de maintien de la paix, victimes du terrorisme.

L'œuvre soutient aussi les militaires actuellement engagés sur des théâtres d'opérations : le Bleuets de France a ainsi pris part à l'initiative « Colis de Noël pour les soldats en Opex » et participe également à des actions auprès des enfants des écoles, des collèges et des lycées visant à promouvoir la mémoire en participant financièrement à des déplacements permettant la découverte de lieux mémoriels.

La directrice générale lance un appel aux Conseillers consulaires pour devenir ambassadeur du Bleuets ou participer avec les associations du bleuets qui peuvent exister dans leur pays de résidence.

Vidéo Bleuets : <https://www.youtube.com/watch?v=EcZr43xudfk>



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30ème session  
11mars- 15 mars 2019

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.1/19.03

**Objet :** Anciens combattants 1954-1956

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Considérant** l'attribution de cartes de combattant pour les militaires qui ont servi 120 jours au minimum en Algérie de 1962 à 1964 (après-guerre),

**Considérant** le devoir de reconnaissance et réparation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG),

**Considérant** que des soldats sont intervenus sur d'autres champs d'opération après la fin de conflits,

**Considérant** le droit à l'égalité de tous nos anciens combattants,

**Demande** que tous les anciens militaires ayant servi un minimum de 120 jours en Indochine de 1954 à 1956 puissent bénéficier après examen des mêmes droits et de la carte de combattant.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30ème session  
11mars- 15 mars 2019

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.2/19.03

**Objet** : Conseil d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG)

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Considérant** que le Conseil d'administration de l'ONAC-VG est composé de membres militaires, civils et parlementaires,

**Considérant** que la Commission des affaires sociales est aussi celle des anciens combattants,

**Demande** qu'un membre de l'Assemblée des Français de l'Etranger puisse siéger au sein du conseil d'administration de l'ONAC-VG.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		





ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30ème session  
11mars- 15 mars 2019

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.3/19.03

**Objet** : Demi-part fiscale

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**Considérant** que les anciens combattants titulaires de carte de combattant âgés de 75 ans et plus, résidant sur le sol français, peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale lors de leur déclaration de revenus,

**Considérant** que les titulaires de carte d'invalidité atteints d'un minimum de 80% d'invalidité résidant sur le sol français peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale lors de leur déclaration de revenus,

**Considérant** que tous les citoyens français sont égaux en droit,

**Demande** que les anciens combattants titulaires de carte de combattant âgés de 75 ans et plus, résidant hors de France, puissent bénéficier comme leurs compatriotes de France, des mêmes avantages d'une demi-part fiscale lors de leur déclaration de revenus.

**Demande** que les titulaires de carte d'invalidité atteint d'un minimum de 40% d'invalidité résidant hors de France puissent bénéficier d'une demi-part fiscale lors de leur déclaration de revenus.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	Report pour la 31e session
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30<sup>ème</sup> session  
11-15 mars 2019

Paris, le 14 mars 2019

***Motion de la Commission des affaires sociales et des anciens combattants***

Motion : SOC/M.1/19.03

**Objet** : fermeture du service des anciens combattants à Tunis (TUNISIE)

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

**Considérant** la fermeture prochaine envisagée du service des anciens combattants de Tunis programmée par le Ministère français des Armées dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2019- 2023.

**Considérant** qu'il y a eu plus de 3 000 visiteurs en 2018, 911 visites médicales, 4 000 lettres reçues, 2 400 lettres envoyées, environ 5 000 personnes concernées dont 2 886 pensionnés (anciens combattants et veuves) régis par l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG) Tunisie dont le seul bureau se trouve à Tunis,

**Considérant** qu'une fermeture prochaine implique de nombreux travaux préparatoires : transfert des missions vers le Consulat déjà réduit en nombre d'ETPS et surchargé en tâches ou vers la mission défense, elle-même également aussi régie par un faible effectif de personnel,

**Considérant** que cette fermeture envisagée implique aussi un transfert du personnel et des contrats de maintenance, de gardiennage,

**Considérant** que les anciens combattants ne pourront plus bénéficier, comme actuellement d'un lieu d'accueil et de visites médicales gratuites,

**Demande** le maintien de ce service encore sur quelques années, afin de préparer la fermeture tout en ne pénalisant ni les salariés, ni les anciens combattants qui ont servi avec tant de dévotion et d'abnégation la France.

Résultat	Adoption en commission	Adoption par l'AFE
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30<sup>ème</sup> session  
11-15 mars 2019

Paris, le 14 mars 2019

**Motion de la Commission des affaires sociales et des anciens combattants**

**Motion** : SOC/M.2/19.03

**Objet** : fermeture de la trésorerie auprès de l'Ambassade de France en Tunisie

L'Assemblée des Français de l'Etranger,

**Considérant** la fermeture de la trésorerie auprès de l'Ambassade de France en Tunisie qui au 1<sup>er</sup> juin 2019 cessera ses activités financières et fermera définitivement son poste comptable au 31 août 2019

**Considérant** que les différents types de pensions (pensions civiles ou militaires de retraite) jusqu'alors payées par la trésorerie seront, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, transférées à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE) à Nantes,

**Considérant** qu'une fermeture programmée du service de l'Office National des Anciens combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG) de Tunisie ne permettra plus aux anciens combattants de venir se renseigner,

**Considérant** que les retraités civils payés trimestriellement ou semestriellement pour les anciens combattants d'âge avancé, seront contraints pour demander des renseignements d'envoyer un courriel à [dsfipe.pensionscrist@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dsfipe.pensionscrist@dgfip.finances.gouv.fr) ou de téléphoner à leurs frais en France au 00 33 2 40 16 12 00 puis choix 4 (à précéder éventuellement de la Touche \* et choix du pays selon proposition,

**Considérant** que les retraités payés mensuellement devront quant à eux, déposer leur demande via le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/> puis rubriques « Retraité » / « Je contacte mon régime » / « Service en un clic » ou par téléphone 00 33 8 10 10 33 35 (numéro surtaxé 0,06 € la minute + prix d'un appel normal)

**Demande** qu'un agent du consulat ou de l'ambassade soit désigné afin de répondre aux demandes de renseignements des pensionnés civils, militaires ou d'anciens combattants, tous âgés et non rompus aux technologies modernes de téléphonie et d'informatique.

Résultat	Adoption en commission	Adoption par l'AFE
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

## 2. Handicap et vie à l'étranger

Invités : Mme Jacky DEROMEDI, Sénatrice des Français établis hors de France.  
M. Jean-Michel MARLAUD, Conseiller diplomatique du gouvernement, en charge du handicap et de l'inclusion au sein du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

Rapporteurs : Anne BOULO et Annie BOUTIN-KING

Dans la poursuite du rapport « Handicap et la vie à l'étranger », la Commission des affaires sociales et des anciens combattants a souhaité poursuivre ses investigations.

Dans le cadre de la circulaire ministérielle du 23 octobre 2017, chaque ministère a un haut fonctionnaire en charge de l'égalité des chances.

La mission du Haut fonctionnaire au sein du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) est de traiter en son sein toutes les questions relatives au handicap (agents de l'Etat et usagers), hormis celles qui relèvent du Pôle égalité des chances, créé au sein de la Direction des Ressources Humaines (DRH) il y a quelques années et qui a la responsabilité des aspects liés aux ressources humaines : agents de l'Etat et usagers en France et hors de France.

### 1. Assurer l'accessibilité physique :

- (i) en France : dans les locaux du Ministère à Paris et à Nantes,
- (ii) à l'étranger : dans un premier temps, l'objectif est de dresser un état des lieux de l'accessibilité des ambassades et des consulats. Un questionnaire sur ce point a été adressé aux ambassades et aux consulats dans le cadre du Document Unique d'Evaluation du Risque Professionnel (DUERP) envoyé chaque année,
- (iii) la Direction des Affaires Financières a désormais un budget de 200 000 € réservé pour des travaux à mener dans les consulats ou ambassades (date limite de réponse : mai 2019).

### 2. Accessibilité numérique :

- (i) objectif : faire en sorte que le site internet du Ministère (diplomatie.gouv.fr) puis les sites des ambassades et des consulats soient accessibles aux personnes malvoyantes
- (ii) des formations seront mises en place pour savoir comment rendre un site internet accessible pour personnes malvoyantes ou personnes ayant un déficit mental [mise en place du « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC) : traduction du texte dans un niveau de français facile à comprendre].

### 3. Accessibilité téléphonique :

Dans le cadre de la loi du 7 octobre 2016 sur la République numérique, le MEAE met en place un accès téléphonique destiné aux personnes sourdes et malentendantes. Cela concerne le standard du Quai d'Orsay et le numéro du service central de l'état civil. Une telle accessibilité est à l'étude pour le standard téléphonique du Centre de crise.

La mission est vaste, les défis sont grands.

Plusieurs projets sont en cours ou à venir :

#### - ELECTIONS EUROPEENNES :

La Direction des Français à l'étranger doit prendre en compte l'accès des personnes en situation de handicap aux bureaux de votes,

- **14 mars** : réunion des ministres européens en charge du handicap, organisée sous l'impulsion de Mme Sophie CLUZEL, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, présidée par Mme Nathalie LOISEAU, ministre chargée des Affaires européennes et M. Adrian VLAD CHIOTAN, président de l'Agence nationale roumaine pour le handicap et secrétaire d'Etat. Elle évoquera notamment la future politique de l'UE en matière de handicap, alors que nous approchons de la fin de la période couverte par la stratégie 2010-2020, et insistera sur l'importance de ce sujet, à la veille des élections européennes et de la mise en place d'une nouvelle Commission. Echanges sur les bonnes pratiques et mobilisation de la recherche à l'échelle de l'Union européenne,
- **MOBILITE ETUDIANTE** : projet de lancer un groupe de travail pour réfléchir à la mobilité étudiante en France et à l'étranger pour les personnes en situation de handicap en France.

### 3. Cimetières français à l'étranger et leur gestion

Invités : Mme Corinne PEREIRA-DA SILVA, Sous-Directrice à l'Administration des Français, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)  
M. Alexandre FERNANDES, Sous-Direction de l'Administration des Français (MEAE)

Rapporteurs : Aurélie FONDECAVE et Monique DEJEANS

Les cimetières français à l'étranger seraient au nombre de 2000, répartis dans 78 pays<sup>1</sup>.

Le terme de « cimetières » est à prendre au sens large puisqu'il comprend non seulement des cimetières, des monuments avec ou sans dépouilles et des mausolées.

Ces cimetières peuvent être classés selon la typologie suivante :

- (i) cimetières civils (sous responsabilité du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères-MEAE) et militaires (sous la responsabilité du MEAE et du ministère de la défense et des armées),
- (ii) cimetières dont l'Etat français est propriétaire ou pas.

La gestion de ces lieux est un enjeu patrimonial, historique et d'hommages à nos aïeux.

La responsabilité de leur gestion et leur entretien incombent en général au ministère de la Défense (pour les militaires), aux ambassades, ou aux pays dans lesquels se trouvent ces cimetières (en fonction des conventions signées entre la France et ces pays).

Les interventions de l'Etat français sur les cimetières civils sont régies de telle sorte : l'entretien des cimetières appartient aux communes, tandis que l'entretien des sépultures est à la charge des familles.

Dans le cas des cimetières civils, deux cas se présentent : soit l'Etat français a un usufruit, soit il a pleine propriété – ce qui concerne 27 lieux - et dans ce cas-là, le budget annuel s'élève à 5.000-6.000 euros pour les frais d'entretien.

Il existe des cas de propriété partagée (par exemple : Iran, Australie etc.).

Actuellement, le budget total dédié aux travaux d'entretien et de rénovation s'élève à 200.000 euros<sup>2</sup>, dont 115.000 euros sont dédiés à l'Algérie.

Ce budget est débloqué lorsque les autorités locales sont défaillantes.

Dans le cas de l'Algérie, où le nombre de cimetières est conséquent<sup>3</sup> et où un travail de regroupement a été effectué<sup>4</sup>, un fonds lancé par le Président Jacques CHIRAC a été abondé depuis 2004 pour un montant total de 5 millions d'euros. Or depuis 2015, ce fonds initialement financé par les régions (Alsace, PACA etc.) et diverses associations n'est plus abondé que par la mairie de Marseille à hauteur de 16.000 euros par an.

Le processus d'intervention se base sur l'expertise des postes consulaires qui, avec les autorités locales, font l'expertise des éventuels dégâts. Dans un premier temps, une solution locale est cherchée, et ensuite seulement les fonds sont activés sur présentation de devis.

La réduction du budget, au fil des ans, induit également un recours à des solutions créatives, par exemple en Algérie, on a eu recours à du bétail pour débroussailler. Un travail certain a été fait, mais entretien et rénovation demandent des efforts constants. Cet effort est rendu difficile du fait de dégradations humaines (certains lieux servant d'espaces de regroupement pour les jeunes, avec dégradation possible) et

---

1 Source : Ministère de la défense et Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

2 Programme 151

3 500 cimetières en Algérie

4 200 actions de regroupement de cimetières ont été effectuées

naturelles (microséismes en Algérie notamment). La baisse des budgets fait courir un risque certain de perdre l'investissement effectué.



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30ème session  
11mars- 15 mars 2019

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.4/19.03

**Objet** : Entretien et rénovation des cimetières français à l'Etranger

### L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant la responsabilité morale, patriotique et matérielle de l'Etat français dans la protection de ses ressortissants par-delà la mort,

**Considérant** l'obligation de conservation de notre patrimoine,

**Considérant** le nombre conséquent de familles concernées,

**Considérant** l'éloignement fréquent entre les cimetières et les consulats de France,

**Considérant** l'impossibilité des associations de se suppléer à l'Etat français car n'étant pas physiquement sur place et disposant de peu de moyens, particulièrement depuis la suppression de la réserve parlementaire,

**Considérant** la recrudescence d'actes de vandalisme facilités par l'isolement, un gardiennage insuffisant voire inexistant sauf exception

### **Demande :**

- 1) le maintien de l'enveloppe budgétaire (2018 : 200 000€ - programme 151),
- 2) la sécurisation de l'accès aux cimetières et l'instauration d'un système de veille et d'alerte en cas de dégâts dus aux risques naturels, ou aux actes malveillants,
- 3) le lancement de contacts formalisés avec leurs homologues dans les consulats concernés, afin de mettre en commun des initiatives de conservation, d'entretien et de rénovation des lieux de sépultures,
- 4) l'organisation par les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) d'un projet d'action civique permettant des initiatives ponctuelles de nettoyage,
- 5) la prise de contact avec les acteurs de la société civile (associations locales, souvenir français, scouts de France, congrégations religieuses etc.), afin d'étudier des pistes de collaboration,
- 6) le recensement par le MEAE de façon exhaustive des associations œuvrant à l'entretien des cimetières et d'assurer une communication minimale sur les actions entreprises.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

Nombre d'abstentions		
----------------------	--	--

#### **4. Fiches utiles – proposition d'un projet**

Responsables du projet : Martine SCHOEPPNER, Anne BOULO et Hélène DEGRYSE

La Commission des affaires sociales et des anciens combattants a décidé de réaliser un livret de fiches utiles et pratiques en retravaillant et complétant celles qui avaient été faites par le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger (CSFE) et développées également dans le guide de la Mission femmes françaises à l'étranger.

Il s'agit, non pas de faire un guide exhaustif de démarches mais d'appeler l'attention sur les conséquences éventuelles, au regard de certaines législations dans nos pays d'accueil, en particulier en matière de protection sociale, de santé, et d'ordre économique ainsi que sur les situations de précarité pouvant en résulter. Ces conseils pourront être agrémentés d'exemples concrets ou de témoignages pour sensibiliser les lecteurs.

Nous nous donnons les mois restants pour réaliser ce travail qui pourra être complété par d'autres commissions pour certains aspects.

La commission souhaite également lancer une étude dans le cadre de ces travaux.

Elle évalue les besoins financiers à hauteur de 8 000 euros. Le détail sera communiqué au bureau. Il se compose de trois postes : le soutien logistique, le traitement des résultats du sondage et la mise en forme.

Elle demande donc à l'Assemblée de bien vouloir soutenir cette demande.

## 5. Les recrutés locaux de l'État français

Invitées : Mme Anne GENETET, Députée des Français établis hors de France  
Mme Valérie JACQ-DUCLOS, Représentante syndicale CGT-MEAE, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)  
Mme Guylaine FABULAS, Représentante syndicale CGT-MEAE (MEAE)

Rapporteurs : Aurélie FONDECAVE et Martine VAUTRIN-DJEDIDI

Dans la continuité de nos travaux sur le statut des agents recrutés de droit local initiés à la demande de Mme Anne-Marie (Clément) BYROTHEAU, Présidente de l'Association d'Agents de Droit Local – Agents Français de l'Etat Recrutés à l'Etranger (AADL-AFERE), la commission a reçu Madame la députée Anne GENETET auteure d'un rapport sur la mobilité internationale et Mesdames Valérie JACQ-DUCLOS et Guylaine FABULAS, responsables syndicales CGT au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Constat : les recrutés locaux sont de plus en plus nombreux à remplacer les titulaires dans tous les services et représentent aujourd'hui environ un tiers des personnels, remplissant pour 60 % d'entre eux des missions de service public. Ce sont les personnels les plus précaires dont les situations professionnelles sont hétérogènes en fonction du service à l'intérieur d'un même poste et ceci, d'un pays à l'autre.

Différentes problématiques se posent, lesquelles ont souvent été mises en exergue dans le cadre de résolutions adoptées par notre Assemblée. Elles n'ont à ce jour pas permis, malgré les réponses de faire évoluer le système :

- Leur statut: sont-ils des recrutés locaux « DE » l'Etat français ou « POUR » l'Etat français ? Sont-ils des recrutés locaux ou des agents de droit local ?
- La pension vieillesse : pourquoi ne peuvent-ils pas y cotiser ?
- L'allocation de retour à l'emploi en cas de retour en France : pourquoi ne peuvent-ils pas y avoir droit ?
- L'accès à la formation et l'évolution de carrière : pourquoi les concours internes leur restent-ils fermés ?

Ainsi, aux questions sur l'insécurité juridique et financière de ces personnels, et au-delà de la résolution au cas par cas de certains dossiers ayant demandé une forte mobilisation, il est fait renvoi systématique au droit du travail local et ce, alors que dans le même temps, on exige de ces personnels de plus en plus qualifiés toutes les qualités inhérentes à la mission de service public.

### **Obtenir un statut uniforme et digne doit être l'objectif général.**

En l'absence de cohérence des opérateurs de l'Etat et en l'absence d'évolution à court terme de leur protection sociale, l'objectif prioritaire semble d'abord et avant tout la valorisation des parcours professionnels et l'accès aux concours internes.

Et quid des allocations de chômage annoncées en 2009 et jamais mises en place ?



## 6. Actualités de la CNAV / le dispositif de décote et surcote

Invitées : Mme Camille AUDREN, Directrice des relations internationales et de la conformité (DRICO/CNAV), Caisse Nationale d'assurance Vieillesse (CNAV).

Mme Françoise JULIEN-DEGAASST, Responsable pôle relations assurés de l'étranger, Direction des Relations Internationales (DRICO/CNAV) (CNAV)

Rapporteurs : Annie MICHEL et Daniel COLAS

### 1. Développement des échanges décès avec les pays étrangers

Simplification de l'offre de service et maîtrise des risques

Il est à rappeler que la condition *sine qua non* pour que les échanges puissent se faire entre le pays étranger et la CNAV est un état civil de qualité équivalente aux données INSEE (aucune erreur de lettre ou de chiffre).

**Les échanges d'information sur les décès sont pleinement réalisés avec 3 pays :**

- Allemagne - 50 000 assurés
- Belgique - 56 000 assurés
- Luxembourg - 4000 assurés

**Ils sont en cours avec 3 pays :**

- le Danemark - 6000 assurés
- l'Espagne - 180 000 assurés (difficultés techniques)
- l'Italie - 80 000 assurés (contexte politique)

**Des prises de contact ont été réalisées avec** la Suisse, les Pays-Bas, le Portugal et l'Algérie.

**Des travaux sont en cours avec un pays hors Union Européenne (UE)**, le Canada (avec soutien technique de l'UE pour accompagner la CNAV) et l'on peut penser que les Etats-Unis suivront.

### 2. Mutualisation des certificats d'existence

Actuellement, l'assuré doit fournir autant de justificatifs d'existence qu'il perçoit de retraite de différents régimes français.

Les démarches et le coût d'affranchissement sont à sa charge.

Les objectifs d'une mutualisation sont donc de simplifier les démarches pour les assurés, d'optimiser les coûts de gestion, d'améliorer et de fiabiliser le contrôle d'existence en définissant un socle commun minimal pour maîtriser les risques d'indus.

**Opérateurs du projet de mutualisation:**

L'Association générale des institutions de retraite des cadres – Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Agirc-Arrco), (fusion 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Expédition des cartes vitales avec un « QR code » (code barres),

- Traitement (enregistrement automatique) des réponses au questionnaire.
- La CNAV (Idf et Sud-Est) :

Contrôle manuel à *posteriori* d'un échantillon de cartes vitales validées : examen de la recevabilité du document (qualité de l'autorité compétente, présence du cachet, signature de l'autorité compétente, etc.),

En cas d'anomalies ou d'erreurs, nouvelle enquête pour valider l'existence de l'assuré.

**Rappel : les Conseillers de l'AFE ont pouvoir d'envoyer via leur adresse courriel AFE, les certificats de vie dûment certifiés et tamponnés par les autorités compétentes.**

### 3. Partenariat bancaire

- S'appuyer sur le correspondant bancaire - Banque Régionale d'Escompte et de Dépôts (BRED) pour recueillir le certificat d'existence.
- Les vérifications des documents et de l'identité seront réalisées par l'employé de l'agence et envoyées de manière sécurisée et dématérialisée,
- Des tests vont être lancés sur 1 000 pensionnés en Algérie sur 5 villes.

### 4. La cotisation Assurance maladie : les mesures de la loi de Financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2019

#### **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la cotisation de l'Assurance Maladie sera dorénavant prélevée :**

- aux personnes couvertes par un règlement ou une convention qui donne compétence exclusive à la France pour assurer leur couverture en cas de maladie,
- aux personnes non couvertes par ces accords et qui ont une durée d'assurance d'au moins 15 ans, quelle que soit leur nationalité.

Il est également prévu d'étendre la prise en charge des frais de santé aux ayants droit mineurs à la charge du retraité concerné :

- les conjoints hors UE ne seront plus pris en charge, sauf ceux enregistrés au Centre National des Retraités Français de l'Etranger (CNAREFE) en tant qu'ayant droit avant le 31 décembre 2015, et seulement jusqu'au 31 décembre 2019,
- pour les assurés, quelle que soit leur nationalité hors UE et hors Maghreb, ne réunissant pas les 15 ans de durée d'assurance, les soins effectués en France lors de séjours temporaires ne sont pas pris en charge par la France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon l'article 52, II 4e b de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) du 23 décembre 2018.

### 5. La surcote et la décote

#### **(i) La surcote est une majoration destinée à augmenter le montant de la retraite, toutefois, elle suit certaines conditions :**

- avoir dépassé l'âge légal de départ à la retraite,
- réunir un nombre de trimestres supérieur au nombre de trimestres nécessaires pour une pension au taux plein,
- justifier d'un nombre de trimestres cotisés au-delà de la durée nécessaire pour le taux plein.

**Taux de la majoration :** 1,25 % du montant de la retraite pour chaque trimestre ouvrant droit à la surcote.

#### **(ii) La décote est la diminution du montant de la retraite compte tenu d'une durée d'assurance insuffisante.**

- pour les pensions ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le coefficient de minoration à appliquer au taux plein, pour chaque trimestre manquant est fixé à 2,5%,
- pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, le coefficient de minoration est fixé selon l'année de naissance de l'assuré. Il diminue progressivement pour atteindre 1,25% pour chaque trimestre manquant, pour les assurés nés après 1952.

### 6. BREXIT

#### **Impacts légaux de la sortie sans accord du Royaume-Uni**

- le Royaume-Uni serait considéré comme un état tiers de l'UE,
- suppression du principe de libre circulation de ses ressortissants,
- fin de l'application des règlements européens sur la coordination des systèmes de sécurité sociale => notamment totalisation des périodes effectuées au Régime Universel (RU) pour la détermination des droits à la retraite.

#### **Dispositions prises par le gouvernement français**

- principe : limiter au moins temporairement les conséquences d'un retrait sans accord du Royaume Uni de l'UE,

- **cadre juridique** : loi n°2019-30 du 19.01.2019 habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires en cas de sortie sans accord,
- ordonnance n°2019-76 du 6.02.2019 : **prorogation du délai de 6 mois** et des dispositions des règlements européens de coordination,
- projet de décret : justificatifs d'identité et de carrière.

**Question** : est-ce qu'un assuré ayant moins de 15 ans de durée d'assurance mais qui a bénéficié jusqu'alors de la prise en charge de soins de santé pourra toujours en bénéficier après le 1er juillet 2019?

**Réponse** : La question est en cours d'arbitrage au Ministère : sous toutes réserves, les retraités résidant à l'étranger (hors Europe) ayant moins de 15 ans de durée d'assurance pourraient conserver leurs droits aux soins en France et donc leur carte vitale

## 7. Enfants recueillis par Kafala

Invitées : Mme Nabila TAHRAOUI-DOUMA, Rédactrice, Mission pour la protection des droits des personnes, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE),  
Mme Floriane CHOPLAIN, Juriste, Ministère de la justice  
Mme Zakia BELMOKHTAR, Présidente de l'Association de parents adoptifs recueillis par Kafala (APAERK)  
Mme Véronique MANRY, Membre de l'APAERK  
Mme Delphine BECHTEL, Fondatrice et modératrice du Forum de la Kafala en Algérie et au Maroc

Rapporteurs : Bruno DELL'AQUILA et Martine VAUTRIN-DJEDIDI

Depuis 2013, a été introduite en France l'expression « recueil légal » afin de traduire la Kafala et l'a défini comme l'engagement de prendre en charge un enfant mineur sans création de lien de filiation.

Il s'agit d'une institution étrangère réalisée dans les pays dont le droit interne est issu du droit musulman qui ne reconnaissent pas l'adoption (tel n'est par exemple pas le cas en Tunisie) et qui permet le recueil d'un enfant durant sa minorité par une personne ou un couple dont l'un au moins des conjoints est de confession musulmane pour en assurer bénévolement la protection, l'éducation et l'entretien.

En droit français, le recueil légal peut ainsi revêtir les effets soit d'une tutelle (lorsque l'enfant est orphelin ou n'a pas de filiation biologique établie), soit d'une délégation de l'autorité parentale (si sa filiation est établie).

Le recueil peut concerner des enfants abandonnés ou délaissés, ou bien ceux dont les parents ne peuvent matériellement ou moralement les élever.

Cette mesure de protection cesse à la majorité de l'enfant, sur décision de l'autorité qui a prononcé la mesure, ou en cas d'autonomie financière ou lors du mariage pour les filles.

Pour la France, les enfants ainsi recueillis sont essentiellement de nationalité marocaine et algérienne. Les modalités d'établissement de la Kafala diffèrent pour ces deux pays.

En Algérie: elle peut être notariale ou judiciaire, c'est-à-dire prononcée par le président d'un tribunal. En cas de filiation connue l'accord des deux parents est requis.

Au Maroc, elle est soit :

- judiciaire, si les parents sont inconnus ou dans le cas d'enfants orphelins ou abandonnés de plein gré par la mère ou dont les parents, pour diverses raisons ne peuvent subvenir à leurs existences. Le juge ordonne une enquête et s'assure de la conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant
- adoulaire et correspond à une prise en charge intra familiale et n'a que des effets limités en droit local.

Par principe, en droit français les décisions relatives à l'état des personnes, telles que le « recueil légal » produisent des effets de plein droit, sans qu'il soit besoin de solliciter une décision d'exequatur.

Par ailleurs, dans ces cas des conventions, signées avec le Maroc (en 1957) et l'Algérie (en 1964) dispensent de solliciter l'exequatur de la décision judiciaire prononçant le recueil légal.

Mais en pratique, un jugement d'exequatur délivré par un tribunal de grande instance (TGI) peut permettre aux personnes qui recueillent l'enfant de prouver plus facilement, à l'aide d'une décision française, le rapport qui les unit à l'enfant et sa prise en charge et l'obtention de certains droits.

Le recueil légal n'est pas une adoption mais est reconnue par les conventions de la Haye et deux situations doivent être distinguées :

- Enfants orphelins ou sans filiation connue : le recueillant désigné est une situation comparable à celle d'un tuteur
- Enfants avec filiation établie et parents vivants: la situation est équivalente à celle d'une délégation de l'autorité parentale.

L'article 21-12 1° du Code civil permet aux enfants recueillis par un Français depuis plus de trois ans sur décision de justice d'acquérir la nationalité par déclaration de nationalité française (DNF). Une fois la nationalité acquise par DNF l'enfant peut alors être adopté, sa loi nationale n'interdisant plus l'adoption. Depuis 2016 un délai de trois ans est désormais suffisant (au lieu de cinq auparavant), aussi bien lorsque la famille réside en France ou à l'étranger.

Les représentants de familles adoptantes ont reconnu les avancées importantes produites par la loi du 14 mars 2016, en termes de nationalité française et de lieu de résidence des personnes adoptantes, souligné cependant les difficultés rencontrées, notamment l'impossibilité d'ouverture de droits sociaux sans agrément, les problèmes rencontrés en termes de délivrance de documents d'état civil par le pays de l'enfant recueilli avec des mentions en marge exigées par l'administration française, la durée de validité du document de circulation d'enfant mineur et les litiges en terme de délivrance de visa.

Ils déplorent en conclusion la durée de l'ensemble de la procédure (environ 7 ans), laquelle période les adoptants ne sont pas reconnus en tant que parents.



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER  
30ème session  
11mars- 15 mars 2019

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.5/19.03

CASAC Résolution

**Objet** : difficultés rencontrées par les Français ayant recueilli un enfant par décision de justice : recueil légal (de type Kafala).

Dans un avis publié au journal officiel du 5 décembre 2013, la commission générale de terminologie et de néologie a introduit en France l'expression de « recueil légal », afin de traduire la Kafala et l'a défini comme l'engagement de prendre en charge un enfant mineur sans création de lien de filiation.

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Vu la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable à la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants,

Vu, notamment, la convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 aout 1964 et la convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957,

Vu la circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques de recueil légal en France,

Vu les articles 370-3 et 21-12 1° du code civil,

### Considérant,

- que de nombreux Français recueillent par décision de justice des enfants étrangers dont le statut personnel ne reconnaît pas l'adoption au sens du droit français, et qu'il en est ainsi, par exemple, des enfants recueillis par décision de justice de type kafala judiciaire, en particulier en Algérie et au Maroc,
- que l'article 370-3 du Code civil français soumet les conditions de l'adoption à la loi nationale des adoptants, sous réserve que ni la loi nationale de l'adoptant ni celle de l'adopté n'interdisent l'adoption,
- qu'en l'état actuel du droit français, il est considéré que la loi personnelle des enfants étrangers ayant la nationalité d'un pays dont le droit interne est issu du droit coranique prohibe l'adoption, et que par conséquent ces enfants ne peuvent pas faire l'objet d'une adoption prononcée par les tribunaux français,
- que ces personnes, ayant recueilli et élevé l'enfant ne disposant donc pas encore de liens de filiation établis avec lui, éprouvent encore des difficultés à faire reconnaître et valoir leurs droits à l'égard de ces enfants,

## Demande

- l'application systématique par l'administration française de la circulaire du 22 octobre 2014, et notamment :
  - 1) la reconnaissance de plein droit, sans *exequatur*, en France de ces décisions prononçant un recueil légal, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, dont, l'obtention de visa de long séjour pour l'enfant ; le droit à la délivrance d'un Document de Circulation pour Etranger Mineur (DCEM) ;
  - 2) la reconnaissance des effets produits en France par ces recueils légaux, c'est-à-dire soit une délégation de l'autorité parentale (lorsque l'enfant a déjà une filiation biologique établie), soit une tutelle (lorsque l'enfant n'a pas de filiation établie ou qu'il est orphelin),
- dans le cadre de l'application de l'article 21-12 1° du Code civil, que tous les Tribunaux d'Instance sollicités en vue de la souscription d'une déclaration de nationalité française (DNF) sur le fondement de cet article : remettent systématiquement une liste des pièces à fournir en version papier ; délivrent au jour de la souscription un récépissé nécessaire pour faire courir le délai d'enregistrement de la DNF ; n'exigent en aucun cas une décision d'exequatur de la décision étrangère de recueil légal, ce qui est contraire à la législation et réglementation applicable,
- que la page du site « Service-Public.fr » relative à l'acquisition de la nationalité française dans ce cas soit enfin mise à jour de la réforme de l'article 21-12 1° du Code civil issue de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, permettant d'ouvrir cette possibilité aux Français établis hors de France.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		